

**Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle**

**Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées**

**Référence : UD-R-CTESSP-18-249-JH**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
TECHNIQUES SURFACES RHONE 6, boulevard Monge 69 330 MEYZIEU	S3IC 61.4027 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

**Activité principale : traitement de surface et traitement électrochimique en bains de sels fondus**

**Date du contrôle : 11/09/2018**

**Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN**

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

**Circonstances du contrôle**

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre :

- Emissions sonores
- Emissions atmosphériques
- Gestion des eaux
- Gestion des déchets
- REACH

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- l'ensemble du site a été parcouru

**Référentiel(s) du contrôle**

- arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 2011
- arrêté ministériel du 29 février 2012

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

Nom	Société	Qualité
M. TEIL	TSR	Responsable méthode
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Appartenant au groupe familial HEF, la société Techniques Surfaces Rhône EW (TSR) est installée à Meyzieu depuis 1989.

Employant une trentaine de salariés, TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique...

Initialement, 15 lignes de traitement de surfaces étaient en fonctionnement avant leur rationalisation. En 2011, TSR a mis en place une nouvelle ligne de traitement, ARCOR, consistant en un traitement thermochimique en bains de sels fondus.

Les activités exercées par TSR sur la commune de Meyzieu sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 remplacé par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 suite à la création de la chaîne de traitement électrochimique. Le site relève des rubriques et régimes suivants au titre de la nomenclature des ICPE :

- 2562-1 : autorisation
- 2565-2-a : autorisation
- 1131-2-c : déclaration
- 3260 : autorisation

Depuis la précédente inspection, les activités du site se sont accrues : la ligne ARCOR est utilisée à son maximum, la ligne Matoplastie est passée à 3 postes. En revanche, compte-tenu du caractère vieillissant des installations, l'exploitant prévoit l'arrêt de la ligne Sulf BT au cours de l'année 2019.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II. 1 Suites données à la dernière inspection

- Situation administrative (art. 1 de l'AP du 28/09/2011)

##### Constat N°1

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de déclarer sa situation administrative notamment suite à l'arrêt de l'activité de traitement de surface dite « machine à barre étain » et à l'entrée en vigueur de la directive dite SEVESO III.

Par courrier du 03 septembre 2015, l'exploitant a communiqué à l'Inspection sa situation administrative et a déclaré la cessation partielle de sa chaîne d'étamage à barre.

S'agissant de la situation administrative du site, l'exploitant a complété sa déclaration en octobre 2015 puis, après échange avec l'Inspection, a validé la proposition de classement par courriel du 03/10/2018. Il apparaît que le site n'est pas SEVESO directement ou par la règle du cumul. Par ailleurs, à l'exception de la chaîne « machine à barre étain » évoqué ci-après, les installations autorisées en 2011 n'ont pas évolué.

Concernant l'arrêt de la machine à barre étain, le dossier de cessation partielle de cette activité classée sous la rubrique 2565-2 pour un volume global de 3,2 m<sup>3</sup> précise l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour mettre en sécurité cette installation à l'arrêt :

- élimination des bains de traitement par l'intermédiaire de la station installée sur le site
- élimination selon le même processus des eaux de lavage de l'installation
- élimination avec justification, des déchets d'exploitation (filtres et emballages) dans filières adaptées
- nettoyage puis stockage en vue d'une prochaine réutilisation des cuves de traitement et des châssis
- nettoyage et remise en état de la zone

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'installation d'une grenailleuse destinée au polissage de pièces mais la puissance de celle-ci (12 kW) reste inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2575 (50 kW).

**Observation 1 : L'Inspection propose que le préfet du Rhône prenne acte de la cessation partielle de la chaîne de traitement « machine à barre étain » et prenne acte de la situation administrative du site sur la base du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	art. 1 de l'AP du 28/09/2011	/
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Analyse du risque foudre (art. 7.4.2 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°2**

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'analyse du risque foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Celle-ci a été transmise par courriel le 01 octobre 2015.

Les conclusions de l'étude indiquent que le site ne présente pas d'exposition particulière et qu'il n'est pas utile de mettre en place des dispositifs de protection.

Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé d'action au vu des conclusions de l'ARF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 4.1.1 de l'art. 2 de l'AP du 10/11/1998	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Moyens de lutte contre l'incendie (art. 7.4.6 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°3**

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la capacité du réseau de poteaux incendie. Suite à cette inspection, l'exploitant a transmis un rapport de visite établi par la société AQUAREM et datant du 22 septembre 2015. Ce rapport conclut à la conformité des débits. Pour rappel, le réseau d'incendie de TSR se compose d'un poteau appartenant au site voisin et situé à l'entrée de la parcelle. Par ailleurs, le rapport fait état d'observations relatives à la bonne utilisation du poteau : réorientation de la tête et numérotation du PI.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait transmis dès réception le rapport

d'AQUAREM à la société voisine.

Au cours du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que :

- la tête du PI n'avait pas été réorientée
- le PI n'était pas numéroté
- le PI était inaccessible car envahi par la végétation.

Aussi, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la prise en compte des remarques du rapport d'AQUAREM.

**Observation 2 : L'Inspection constate que l'exploitant a été en mesure de justifier la capacité du réseau d'incendie. Toutefois, l'Inspection demande que l'exploitant prenne en compte l'ensemble des observations du rapport d'AQUAREM et s'assure de l'accessibilité permanente au poteau incendie en dégageant la végétation.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	art. 7.4.6 de l'AP du 28/09/2011	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Règles de circulation (art. 7.1.3 de l'AP du 28/09/2011)**

**Constat N°4**

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que le marquage au sol était défectueux et devait être rétabli. Par courriel du 04 décembre 2015, l'exploitant a notamment fait parvenir une photo portant sur un test de marquage au sol permanent réalisé avec de la résine. L'exploitant indiquait notamment que si le test était concluant, il procéderait au marquage à la résine pour l'ensemble du site.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le marquage au sol était partiel. Les zones fixes ont pu être marquées, notamment du fait qu'elles sont les moins passagères. En revanche, les secteurs les plus fréquentés et ceux amenés à être déplacés dans le site tels que la chaîne ARCOR et la ligne phosphatation ne sont pas marqués.

**Observation 3 : L'Inspection demande que l'exploitant propose un planning de mise en œuvre du marquage des sols lorsqu'il aura arrêté le réaménagement de certaines lignes.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	art. 7.1.3 de l'AP du 28/09/2011	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 2 Emissions sonores (art. 3.3 et 3.4 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°5**

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté la dernière étude acoustique du site datant de 2012 et réalisée par DEKRA. Les résultats de mesure indiquent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zones à émergence réglementée sont respectées. Il faut noter que l'environnement sonore de la zone est relativement bruyant quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection une nouvelle analyse

depuis 2012. Suite à l'inspection, par courriel du 12/09/2018, l'exploitant a transmis le bon de commande pour une nouvelle analyse qui aura lieu au cours du mois d'octobre.

**Non conformité 1 : L'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée et transmet les résultats à l'Inspection. Le cas échéant, l'exploitant propose des actions correctives.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	art. 3.3 et 3.4 de l'AP du 28/09/2011	Délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 3 Emissions atmosphériques

- Conception des installations (art. 4.1.1 de l'AP du 28/09/2011)

### Constat N°6

L'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant doit prendre les dispositions pour limiter les émissions à l'atmosphère. Pour ce faire, les émissions doivent être captées à la source autant que faire ce peut. Par ailleurs, les installations de traitement des effluents gazeux doivent être exploitées de manière optimale. Lors de la précédente visite, l'exploitant avait notamment indiqué qu'il allait remplacer le laveur de gaz.

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que les installations de traitement de surface étaient munies de dispositifs d'aspiration. La chaîne de traitement ARCOR est munie d'un laveur de gaz assurant le traitement des effluents gazeux avant leur rejet dans l'atmosphère.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	art. 4.1.1 de l'AP du 28/09/2011	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Niveaux d'émission (art. 8.6 de l'AP du 28/09/2011)

### Constat N°7

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la dernière campagne annuelle de surveillance des rejets atmosphériques avait eu lieu le 06/09/2018.

Par courriel du 21/09/2018, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les résultats suite à la campagne du 06/09/2018. Les rejets canalisés des deux lignes de traitement sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres suivis dont le HCN. En effet, en 2017, un léger dépassement de la VLE pour ce paramètre avait été constaté.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 2 de l'art. 2 de l'AP du 10/11/1998	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 4 Gestion des eaux

- Protection du milieu de prélèvement (art. 5.1.2.2 de l'AP du 28/09/2011)

### Constat N°8

Le site dispose d'un forage dans la nappe de l'Est Lyonnais destiné à l'alimentation des bains de traitement. Le forage est situé dans un hall dans lequel il n'y a plus d'activité de traitement de surface mais une activité de contrôle qualité des pièces. Le forage est protégé par une aire étanche, une margelle et un capot limitant le risque de choc accidentel. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a relevé la présence d'un poste de montage/démontage des pièces à proximité du forage réduisant ainsi la largeur de passage des engins et augmentant de risque. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a procédé au dégagement du passage. Par ailleurs, le dispositif de prélèvement est équipé d'un bac de disconnection limitant le risque de pollution du milieu naturel. S'agissant de l'alimentation en eau potable du site, le réseau est équipé d'un disconnecteur. L'exploitant effectue un contrôle annuel de ce dispositif. Le dernier contrôle a été effectué le 16/10/2017. Il mettait en évidence un dysfonctionnement. Le disconnecteur a été immédiatement changé (certification de conformité transmis à l'Inspection).

Enfin, l'exploitant a présenté à l'Inspection un registre de suivi des consommations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	art. 5.1.2.2 de l'AP du 28/09/2011	/
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Traitement (art. 5.2.3 de l'AP du 28/09/2011)

### Constat N°9

L'arrêté préfectoral du 28/09/2011 prévoit que le site dispose de dispositifs de pré-traitement des eaux pluviales et industrielles.

Lors du cheminement à l'intérieur du site, l'Inspection a constaté que les eaux industrielles étaient pré-traitées par une station en charge d'abattre la concentration en polluants. L'exploitant procède à un entretien régulier de cette installation (au moins une fois par an lors de la fermeture du site).

En revanche, l'Inspection a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'étaient pas pré-traitées, par exemple par des dispositifs de type décanteur-déshuileur. L'exploitant indique que l'ensemble des mesures de surveillance des eaux pluviales indiquent des résultats inférieurs aux VLE en raison notamment du faible trafic.

**Non conformité 3 : L'Inspection demande que l'exploitant installe un système de pré-traitement des eaux pluviales ou bien sollicite une adaptation justifiée de son arrêté préfectoral en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	art. 5.2.3 de l'AP du 28/09/2011	Délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Contrôle des rejets (art. 5.2.6 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°10**

L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux industrielles conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/09/2011. L'ensemble des résultats sont saisis dans GIDAF. Toutefois, l'Inspection a constaté des coquilles de déclaration. En particulier, aucune donnée n'est saisie dans GIDAF les jours de fermetures du site (samedi et dimanche). Ce faisant, la plateforme considère que l'exploitant n'a pas effectué de mesure. Pour corriger cela, l'exploitant doit indiquer une valeur de débit nulle dans sa déclaration.

Par ailleurs, le contrôle des résultats d'autosurveillance par l'Inspection indique un dépassement de la VLE sur le paramètre zinc en début d'année lié sans doute à l'augmentation de l'activité. Pour mettre fin à ce dépassement, l'exploitant a mis en place un système hydraulique pour lisser les rejets et éviter ainsi les pics de concentration en zinc. Par ailleurs, il a procédé à un test d'utilisation d'un insolubilisant dans la station de pré-traitement. Une étude technico-économique est en cours de réalisation pour juger la poursuite de l'utilisation de ce produit. En tout état de cause, la concentration en zinc des rejets est inférieure à la VLE depuis la mise en place de ces mesures.

**Observation 4 : L'Inspection demande que l'exploitant rende compte des conclusions de l'ETE portant sur le traitement du zinc.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	art. 5.2.6 de l'AP du 28/09/2011	Délai : 1 an
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Prévention des pollutions accidentnelles (art. 5.3.2 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°11**

Lors du cheminement sur le site, l'Inspection a constaté que l'ensemble des déchets étaient entreposés sur des aires étanches et couvertes (box).

De la même manière, l'Inspection a constaté que les matières dangereuses liquides étaient entreposées sur des rétentions adaptées à l'exception d'un GRV de KeyKote 750 B. L'exploitant a indiqué qu'il commandait habituellement ce produit conditionné en bonbonne car il dispose de rétentions adaptées. Lors de la dernière commande, le fournisseur était en rupture de stock de ce type de conditionnement et il avait donc livré le produit en GRV pour éviter la rupture d'approvisionnement de TSR. Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé au stockage temporaire de ce GRV sur une aire extérieure et grillagée le temps de trouver une solution pérenne (commande d'une rétention, reconditionnement, reprise du GRV par le fournisseur).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	art. 5.3.2 de l'AP du 28/09/2011	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 5 Déchets sortants du site

- Registre déchets (AM du 29/02/2012)

**Constat N°12**

**cf. annexe.**

L'Inspection a procédé d'une part au contrôle aléatoire de BSD et d'autre part au contrôle de cohérence entre le registre déchets du site et les informations indiquées sur les BSD.

Il ressort que le registre déchets comporte l'ensemble des items de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

S'agissant de la cohérence des informations contenues dans le registre et dans les BSD, l'Inspection a constaté la conformité du remplissage pour les BSD contrôlés à l'exception :

- absence du n° de récépissé du transporteur → L'exploitant ne vérifie pas systématiquement que cette information est présente dans les BSD et parfois, elle est associée à un n° ADR (cas du BSD n° 166) ;

- qualification du traitement final pas toujours claire dans le registre car pas systématiquement associée à la cellule 12 du CERFA.

À l'issue de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait demandé à son prestataire gérant les boues de compléter les informations

**Non conformité 4 :** L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la cellule 8 du CERFA relative au collecteur-transporteur est systématiquement et correctement remplie et que l'information est bien reportée sur le registre des déchets. L'Inspection demande également que la lecture du registre soit plus claire en ajoutant une colonne relative au traitement final prévu (cellule 12 du CERFA). Aussi, l'Inspection demande que l'exploitant lui communique le registre corrigé des déchets de l'année 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	AM du 29/02/2012	Délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 6 REACH – fiche de données de sécurité (art. 7.3.4 de l'AP du 28/09/2011)

**Constat N°13**

**cf. annexe.**

Lors du contrôle, l'Inspection a procédé au contrôle aléatoire d'une fiche de données de sécurité (cyanure de cuivre).

**Non conformité 5 :** L'Inspection demande que l'exploitant mette en place un affichage indiquant la nécessité du nettoyage des mains après utilisation d'un produit contenant du cyanure même lorsque l'utilisateur porte des gants de protection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Rubrique 7.1 de la FDS du cyanure de cuivre	Délai : 1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

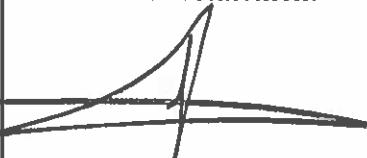
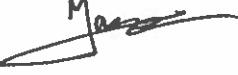
**Suites données par l'Inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier  
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)  
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions  
 Autre(s) :

Considérant que le projet n'est pas un projet à enjeu environnemental, n'est pas sensible médiatiquement ou politiquement, a abouti à un accord avec l'Inspection sur le projet de décision administrative et n'est enfin pas un projet relevant des dispositions du Code de l'environnement imposant un passage au CoDESRT, l'Inspection propose que :

- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne soit pas soumis à l'avis des membres du CoDERST du Rhône ;
- préalablement à la signature du projet d'APC, une procédure contradictoire soit organisée par le guichet unique en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement.

**Synthèse des suites :**

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 08/10/2018  L'inspecteur de l'environnement   Jérôme HALGRAIN	le 6/10/2018  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône   Christelle MARNET	le 8/10/2018  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône   Christelle MARNET

## **ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

# PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

**Portant des prescriptions complémentaires  
à la société TECHNIQUES SURFACES RHONE  
6, boulevard Monge à MEYZIEU**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1, R.512-39-1 et R.513-1,;

**VU...**

**VU** le porter à connaissance du 15 octobre 2015 effectué par la société Techniques Surfaces Rhône ;

**VU** la déclaration de cessation partielle de la machine à barre étain de septembre 2015 ;

**VU** le rapport en date du 05 octobre 2015 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris les dispositions adaptées pour mettre en sécurité la chaîne de traitement de surface arrêtée ;

**CONSIDÉRANT** que qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site suite à l'arrêt de la machine à barre étain et qu'il y a lieu d'acter le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est accusé réception de la demande du 15 octobre 2015 et de la cessation partielle d'activité de la société TECHNIQUES SURFACES RHONE dont le siège social est rue Barthélémy Thimonnier à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) pour le site qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU.

### Article 2 :

Le tableau des activités figurant au point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Installations et activités concernées</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Régime associé</i>
3260	<i>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</i>	<i>Argenture : 10,77 m<sup>3</sup> chaîne pilote : 5,4 m<sup>3</sup> matoplastie : 0,85 m<sup>3</sup> zingage : 5,3 m<sup>3</sup> phosphatation : 16,65 m<sup>3</sup> Arcor : 5 m<sup>3</sup> Sulf BT : 0,85 m<sup>3</sup> total : 44,82 m<sup>3</sup></i>	A

2562-1	<i>Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant :</i>  1. Supérieur à 500 l	Arcor : 6,5 m <sup>3</sup>	A
2565-1-b	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i>  1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :  b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Argenture : 5,27 m <sup>3</sup>  zingage : 2 m <sup>3</sup>  total : 7,77 m <sup>3</sup>	A
2565-2-a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</i>  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l	Argenture : 5,3 m <sup>3</sup>  chaîne pilote : 8,4 m <sup>3</sup>  matoplastie : 1,7 m <sup>3</sup>  zingage : 5,1 m <sup>3</sup>  phosphatation : 22,15 m <sup>3</sup>  Arcor : 5 m <sup>3</sup>  Sulf BT : 0,85 m <sup>3</sup>  total : 50,2 m <sup>3</sup>	A
4120-2-b	<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i>  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,77 t	D
4440-2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>  2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	10,8 t	D
4441-2	<i>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>  2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,5 t	D

*Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul. »*

### **Article 3 – Publicité :**

### **Article 4 – Délais et voies de recours :**

### **Article 5**

*Le préfet*

## **ANNEXE 2 : Grille d'inspection relative aux déchets**

## Annexe : « Grille » d'inspection

### Références réglementaires

- article R 541-43 du code de l'environnement
- article R 541-50 du code de l'environnement
- annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets
- annexe I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- article L 541-1 du code de l'environnement

### Grille d'inspection

N.B : La référence réglementaire est précisée en dessous de chaque item sous fond gris.

<b>Présence d'un registre</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	---	------------------------------

### Article R 541-43 du code de l'environnement

<b>Conservation des données du registre pendant 3 ans</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

### Article R 541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012

<b>Contenu du registre</b>			
	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir à minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO
8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO

9	Code de traitement qui va être opéré	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Article 1 de l'arrêté du 29 février 2012

## **ANNEXE 3 : Grille d'inspection REACH**

## ANNEXE 1 : Contrôle de produits chimiques

RÉFÉRENCE DU PRODUIT			
Nom commercial	CYANURE DE CUIVRE - 001013	Fournisseur	AMPERE INDUSTRIES
S'il s'agit :	<input checked="" type="checkbox"/> d'une substance	<input type="checkbox"/> d'un mélange	
N° CAS / CE :	544-92-3	Composition :	
Présence de la FDS chez l'exploitant :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	FDS intégralement en français :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de rédaction :	18/11/15	Les 16 rubriques et sous-rubriques sont présentes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Date de révision :	18/11/15	Adresse électronique du fournisseur en rub. 1.3 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Numéro de version :	7.1	Numéro ORFILA (01.45.42.59.59) en rub. 1.4 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les pages sont numérotées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Scénarios d'exposition joints :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.
SÉCURISATION SUR L'ACQUATIQUE VERIFIÉE		Constat FDS	
Règle à respecter	Éléments à relever	Constat sur site (étiquette produit)	Constat inventaire (en cas de classification harmonisée)
titre	référence réglementaire		
Étiquetage	Art 17 CLP	 	 
			/
ÉTiquETAGE		CLASSIFICATION ET	
Mentions de danger H (ou R)	P260, P262, P264, P273, P280, P284, P301 + P310, P302 + P352, P304 + P340, P330, P361 + P364, P403 + P233, P501	H300 + H310 + H330, H410, EUH032, P260, P262, P264, P273, P280, P284, P301 + P310, P302 + P352, P304 + P340, P330, P361 + P364, P403 + P233, P501	H300 + H310 + H330, H410, EUH032, P260, P262, P264, P273, P280, P284, P301 + P310, P302 + P352, P304 + P340, P330, P361 + P364, P403 + P233, P501

Classification	Art 4 à 6 de CLP	Classification	H300, H310, H330, H400, H410, EUH032	H300, H310, H330, H400, H410, EUH032
----------------	------------------	----------------	---	---

Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le lieu de stockage et les données de la FDS		
Lutte contre l'incendie	Rubriques 5.1 et 5.2 de la FDS + article 37-5 REACH	FDS → mousses, poudres, CO2 mais pas d'eau site → présence d'un extincteur à poudre à proximité immédiate du stockage => pas d'écart		
Dispersion accidentelle	Rubrique 6 de la FDS + article 37-5 REACH	FDS → récupérer le produit par des moyens mécaniques → pas de pénétration dans les égouts ou cours d'eau site → stockage dans un local étanche non relié au réseau d'eaux usées → présence de moyens mécaniques de récupération de la poudre => pas d'écart		
Conditions de stockage (ambiance)	Rubriques 7.2 et 10.2 de la FDS + article 37-5 REACH	FDS → récipient fermé dans un endroit sec et ventilé → conservation dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine site → stockage dans un local couvert, sec et ventilé naturellement → conservation dans l'emballage d'origine => pas d'écart		

#### CONDITIONS DE STOCKAGE

Titre	Référence réglementaire	Écarts entre le constat sur le site d'utilisation et les données de la FDS		
utilisation pertinente	Rubrique 1.2 de la FDS + article 37-5 REACH	FDS → usage industriel site → utilisation en traitement de surface dans la chaîne argenture => pas d'écart		
manipulation sans danger	Rubrique 7.1 de la FDS + article 37-5 REACH	FDS → lavage des mains après utilisation et enlèvement/lavage des vêtements avant réutilisation → manipulation dans des zones ventilées → interdiction aux personnes non autorisées site → pas d'indication du lavage des mains même si le port des gants est obligatoire → ventilation des locaux et présence d'aspiration au droit des bains de traitement → identification des personnes compétentes dans le tableau de polycompétences => écart		

#### UTILISATION

Titre	Référence réglementaire	Constat FDS	Écarts entre le constat sur le site de stockage et les données de la FDS
Réactivité	Rubrique 10.1 de la FDS + article 37-5 REAC	Substance réagissant avec les acides	RAS, absence d'acides
Réactions dangereuses	Rubrique 10.3 de la FDS + article 37-5 REACH	/	/
Conditions à éviter	Rubrique 10.4 de la FDS + article 37-5 REACH	Éviter la formation de poussière et l'humidité	RAS, local ventilé
Matières incompatibles	Rubrique 10.5 de la FDS + article 37-5 REACH	Tenir à l'écart des acides, bases, agents oxydants, nitrates et métaux en poudre	RAS

**STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**SUITES À DONNER :**  
L'EXPLOITANT DOIT METTRE EN PLACE UN AFFICHAGE INDICANT L'OBLIGATION DU NETTOYAGE DES MAINS APRÈS UTILISATION D'UN TEL PRODUIT.